

Arrêt

n° 237 173 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Prosper SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA IIIEME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 juillet 2019, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, ainsi que X, agissant en nom propre, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris le 28 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les deux premiers requérants sont arrivés en Belgique en 2016 et les enfants les ont rejoints en 2016.

1.2. Le 22 janvier 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Wavre à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec ordres de quitter le territoire le 7 juin 2019. Ces actes constituent les actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, les parents déclarent être arrivés en 2015 et les enfants en 2016.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (...) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n° 19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Notons que la présente demande est le seul et unique élément contenu au dossier des requérants.

Les requérants invoquent l'intérêt supérieur des enfant, à savoir les articles 22bis et 24 de la Constitution, ainsi que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés, l'intérêt supérieur de l'enfant a été retenu tout au long de la rédaction de la présente décision, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles.

Les requérants invoquent l'Article 10 Convention relative aux droits de l'enfant de New York, à savoir l'unité familiale. Notons que parents et enfants ne disposent pas de l'autorisation de séjour requise et ne peuvent donc pas séjournier sur le territoire. Dès lors, ils sont invités à lever ensemble l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, depuis le pays d'origine. Aucune rupture de l'unité familiale n'est dès lors à craindre. Notons encore que cet article ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant et il ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait." (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le

territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la scolarité des enfants, ainsi que l'Article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation), l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'obligation scolaire et le fait que système d'enseignement soit différent au pays d'origine. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons à tout le moins que l'ordre de quitter le territoire ne sera effectif qu'à partir du 01 juillet, ceci afin que les enfants puissent terminer leur année scolaire et que la famille puisse profiter des vacances d'été afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les parents souhaitent travailler et disposent de promesse d'embauche, ils ont suivi des formations et disposent d'un bail. Notons que les requérants ne disposent pas des autorisations de travail requises et ne peuvent dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.»

Le second acte attaqué visant la première requérante est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est arrivée dans ce cadre dans le courant de l'année 2015 selon ses dires ; délai dépassé ».

Le troisième acte attaqué visant le second requérant est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur est arrivé dans ce cadre dans le courant de l'année 2015 selon ses dires ; délai dépassé ».

Le quatrième acte attaqué visant la troisième requérante est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Mademoiselle est arrivée dans ce cadre dans le courant de l'année 2016 selon ses dires ; délai dépassé »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de « la violation des articles des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible. »

2.2. En une première branche, elle fait valoir qu' en « *l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2019 qu'un examen minutieux ait eu lieu* » puisque « *La partie adverse, invoquant l'article 7, alinéa 1er 2° de la loi du 15 décembre 1980, se contente de dire tout simplement qu'il/elle « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen » comme si sa compétence est entièrement liée* ».

Dès lors, elle estime que « *la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas les droits fondamentaux allégués par les requérants quant aux risques de perturber la vie de leurs enfants mineurs en Belgique ainsi que l'équilibre de la famille lorsqu'il n'existe aucun cadre adéquat pour les accueillir au Brésil* ». Elle conclut que « *l'ordre de quitter le territoire entrepris doit dès lors être annulé, en raison de sa motivation stéréotypée, mécanique et inadéquate violant les dispositions et principes cités sous ce premier moyen.* »

2.3. En une seconde branche, en ce que la partie défenderesse estime que « *les requérants n'ont pas démontré les raisons qui les ont poussé à introduire leur demande d'autorisation de séjour en Belgique plutôt qu'au Brésil* », elle estime avoir « *précisément formulé les raisons rendant difficile l'introduction de leur demande à partir du Brésil, à savoir notamment les obligations qu'ils doivent impérativement assumer en Belgique à la suite des contrats conclus en Belgique (exemple bail, promesse d'embauche, et autres), à la nécessité de répondre aux impératifs liés à l'enfance et au respect de l'obligation scolaire, etc.) et à la poursuite des éléments d'intégration réclamant une présence continue sans interruption* », éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles en telle sorte « *Qu'en l'ignorant, ou en refusant d'en tirer les conséquences en matière de séjour, la partie adverse viole les dispositions et la finalité de l'article 9bis précité.* » Il en est de même quant à « *la bonne évolution de la scolarité des enfants des requérants* ». Tous ces éléments constituent un « *faisceau de circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* »

Elle insiste sur le fait que « *il incombe, dès lors, à la partie adverse de prendre en considération la réalité de la situation des enfants des requérants avant de leur notifier une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ce qui, en l'espèce, n'a pas été réalisé.* »

2.4. En une troisième branche, elle remarque que « *la partie adverse refuse de prendre en compte la vie privée et familiale des requérants ainsi que l'intérêt supérieur des enfants mineurs scolarisés en Belgique.* » Or, elle estime que « *L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est formel à cet égard lors quel le législateur édicté expressément que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné* », quod non in specie.

Elle rappelle également « *qu'il est également difficile pour les requérants se rendre au Brésil, avec leurs enfants, pour y lever les autorisations requises dans la mesure où leur retour en Amérique latine, outre le coût élevé, compromettait la scolarité des enfants ainsi que les activités parascolaires qui les concernent* » alors que « *Le respect par les parents de l'obligation scolaire et de divers programmes d'intégration est, durant la période d'introduction de cette requête, une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* » Il en est de même pour « *la protection préventive des enfants au niveau psycho médical fait partie du socle de protection générale de la petite enfance devant garantir leur épanouissement serein dans la société* » ainsi que le fait que « *l'obligation scolaire est un droit fondamental de l'enfant consacré non seulement par la Constitution belge en ses articles 22bis et 24, mais également par différents textes internationaux visant les enfants. Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.* »

Elle rappelle également que « *en Belgique, l'obligation scolaire fait l'objet d'une loi, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire* » en telle sorte que « *C'est ainsi que pour satisfaire à cette obligation fondamentale, les requérants et leurs enfants mineurs sont dans l'impossibilité de retourner au Brésil, même pour une durée momentanée, au risque de porter préjudice au processus de formation en cours.* » Elle relève la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qu'elle considère que « *Cette jurisprudence établit (mutatis mutandis) que la seule scolarisation des enfants mineurs est élément pouvant être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée.* »

Elle estime ensuite que « *les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne tiennent pas compte du respect de l'article 8 CEDH protégeant la vie familiale et privée* » puisque « *un retour temporaire au Brésil qu'ils ont quitté il y a longtemps ne leur permet pas d'avoir de structures susceptibles de les accueillir durant la période d'éventuelles démarches d'obtention*

de visa sur place » en telle sorte que « la décision de la partie adverse paraît constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des requérants. » Elle fait valoir que « une ingérence dans ce droit ne peut se justifier que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (article 8, alinéa 2). »

2.5. En une quatrième branche, elle argue qu' « *en l'espèce, les requérants sont entrés comme personnes autorisées à pénétrer sur le territoire belge sans être soumises à l'obligation de visa en vertu d'accords internationaux liant la Belgique au Brésil. Et c'est durant la période du séjour autorisé que la plupart des centres d'intérêts se sont constitués (sa scolarisation, son logement etc...).* »

De plus, « *pour le reste, il n'y a aucune individualisation circonstanciée de la situation des requérants compte tenu de leurs âges et des impératifs de leurs scolarités.* »

Dès lors, elle estime que « *la motivation de la décision attaquée est insuffisante au regard des éléments exposés ci-dessus.* »

3. Examen du moyen unique.

3.1. Eu égard au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des

circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de leur situation personnelle, de la durée de leur séjour mais également de leur scolarité ainsi que leur vie privée et familiale, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.2. En ce que la partie requérante relève l'absence d'examen des éléments soulevés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée supra et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la première décision entreprise en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la partie requérante reste également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte dans sa globalité par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

Par conséquent, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Concernant la troisième branche portant sur la scolarité des enfants, force est de constater que la partie requérante n'a nullement étayé sa demande sur base des raisons empêchant la poursuite temporaire de la scolarité des enfants dans leur pays d'origine, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Dès lors qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que cette scolarité ne pourrait être poursuivie dans le pays d'origine, on ne voit pas en quoi un retour dans leur pays serait préjudiciable. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater aussi que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte aux deuxième, troisième et cinquième paragraphes des motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.4. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoquée au terme de la seconde branche du moyen unique de la requête, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la*

reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Concernant la première branche du moyen unique, portant sur les second et troisième actes attaqués, en ce que les parties requérantes invoquent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. En tout état de cause, le Conseil relève que les éléments de vie familiale, de même, que ceux relatifs à la scolarité des enfants, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué et n'est pas utilement contesté comme relevé supra.

En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et la situation familiale des requérants : « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons que l'ordre de quitter le territoire n'est pas effectif avant le 01.07.2019 afin que les enfants puissent terminer l'année scolaire en cours et qu'ils puissent profiter des vacances scolaires pour lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

2) Vie familiale

Les requérants avancent leurs attaches et l'art 8 de la CEDH.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité

de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

3) État de santé :

non invoqué / rien dans le dossier ; aucune incapacité médicale à voyager n'est fournie. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants ».

Partant ce grief est non fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS